

Marc Rétho
La Ville des Prés
56 140 Bohal

marc.retho@netcourrier.com

A l'attention de Madame Joanna LECLERCQ
Commissaire Enquêtrice
Place des Tilleuls
56 140 Bohal

Le 14 octobre 2019

Madame La Commissaire Enquêtrice,

Après lecture attentive de l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique selon l'arrêté préfectoral de 27/08/2019, dans le cadre du Projet de restauration du bassin versant de la Claie dans le cadre du Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques (CTMA), je souhaite porter à votre connaissance mes observations argumentées et mes questions, nombreuses, qui appellent de votre part des réponses argumentées. Sachez que je suis propriétaire de terrains situés dans le lit majeur de la rivière la Claie et que je suis locataire d'autres parcelles situées dans ce même lit majeur.

Vous souhaitant bonne réception, je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame La Commissaire Enquêtrice l'expression de mes salutations distinguées.



M. Rétho

1) En pratique, le principal élément du dossier soumis à enquête publique est l'étude d'impact.

Or, selon l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant Ouverture d'Enquête Publique Unique concernant le Projet de restauration du bassin versant de la Claie dans le cadre du Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques (CTMA), le présent dossier soumis à l'enquête publique ne contient pas d'étude d'impact.

Nous devons nous exprimer sur le caractère sérieux et complet du dossier soumis à enquête publique, et il manque la pièce principale !

Vous vous êtes permis d'être dispenser d'étude d'impact, de façon unilatérale, par biais d'un arrêté préfectoral du 01 août 2018 avec possibilité de recours formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit au plus tard le 01 octobre 2018.

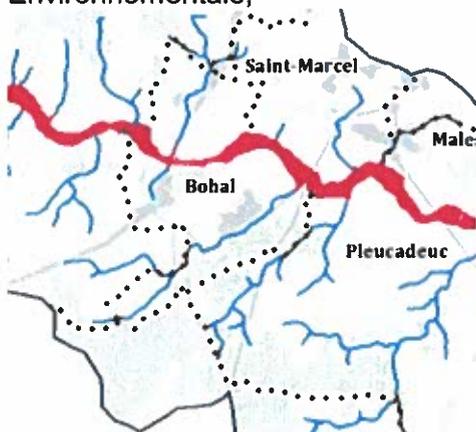
Les décisions prises à l'aune de cet arrêté préfectoral, il y a plus d'un an, ne peuvent en aucun cas dispenser les instances publiques de réaliser une étude d'impact dans le cadre du présent dossier soumis à enquête publique.

Question :

- **où est l'étude d'impacts ? Cet élément fait défaut au dossier, et je ne peux pas sérieusement me prononcer sur sa complétude.**

2) Je possède des terres à la Ville des Prés et qui borde la Claie. Par ailleurs, je suis locataire de terres situées en bordure de la Claie.

Si vous consultez l'Atlas des Zones Inondables en Bretagne, ou bien la page 122 de l'Etude Préalable au Contrat Territorial, Volet Milieux Aquatiques sur le Bassin versant de la Claie : Déclaration d'intérêt général, Dossier d'autorisation Environnementale,



En recoupant avec le Plans_Schema directeur_aval de du Dossier



voir page 80 du dossier. A cette heure, diverses instances ont déjà prévu de financer à 100% ce montant, voir page 84.

Questions :

- **Quand le budget devra-t-il définitif ?**
- **Quel est le montant du budget définitif du programme ?**
- **Qui financera le cas échéant, le dépassement budgétaire du chiffre annoncé aujourd'hui à 1 503 407 € TTC ? Les propriétaires riverains ? Dans quelles proportions ? Quelles modalités ?**

5) J'ai constaté, sur le Plans_Schema directeur_aval du Dossier, un certain nombre de travaux qui allaient être menés dans le cadre du programme.

Ces travaux sont repérés par des légendes.

ACIONS SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES
E.C. Eures Compagnonnages



Question :

- **Pour une plus grande lisibilité de ce que seront les travaux à effectuer dans le cadre de ce programme, pouvez-vous me fournir une liste des travaux prévus par type de travaux, et plus particulièrement sur les communes de Bohal et St Guyomard ? J'ai des terrains riverains dans ces deux communes. Un tableau excel conviendra.**

6) A la lecture du dossier soumis à enquête publique,

- page 6 : « D'après l'article L 215-141 du Code de l'Environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien est mal ou pas réalisé par les riverains. De plus, il n'est pas possible que des usagers entreprennent des travaux de restauration du lit mineur. Le maître d'ouvrage va donc se substituer aux devoirs des propriétaires, ce qui est permis par l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui permet à la collectivité territoriale d'entreprendre des opérations d'intérêt général. La présente DIG permet donc à la collectivité d'investir des fonds publics pour des travaux sur des parcelles privées. »

- page 53 : « III. MODALITES D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS OU DU MILIEU QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DES TRAVAUX

Je comprends que, pour vous, les propriétaires riverains ne comprennent rien à ce qu'est l'entretien régulier ou/et la nature de cet entretien.

Questions :

- **leur avez-vous demandé d'entretenir leurs terrains ?**
- **leur avez-vous signifié les modalités de cet entretien ?**

Pour ma part, je n'ai reçu aucune information relative à cet entretien pour mes parcelles situées en bord de rivière.

Vous déclarez tout de go que « L'entretien est mal ou pas réalisé par les riverains. » et justifiez ainsi la mise en œuvre du programme sur financement de denier public ! Et de fil en aiguille, la loi vous autorise à prendre possession de nos terrains :

- droit de pêche confisqué pendant cinq ans : voir page 14 : « Les travaux d'entretien projetés par le SMGBO seront financés par des fonds publics. Cette situation entraîne l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement pour les propriétaires riverains bénéficiaires des travaux :... »
- les Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux, objet de ce dossier soumis à enquête publique, sont déjà définis page 53 ou dans l'exemple de convention page 202, et sont à la charge du propriétaire riverain !

Questions :

- **Comment le propriétaire riverain pourra-t-il faire face aux aléas qui ne manqueront pas de survenir comme les crues qui créeront des embâcles, les détériorations des usagers divers de la Claie, de l'altération de la qualité d'eau par des agents chimiques en provenance de l'amont du terrain ... ?**
- **Tiendrez-vous le propriétaire riverain de tous les maux de la terre sans discernement pendant cinq ans ?**

Poursuivons en regardant ce qui se passe sur le terrain.

7) Pour le moulin de la Claie, il est écrit qu'il doit être fait des études complémentaires. Il faut noter que les anciens propriétaires ont modifié la hauteur du radier et l'ont surélevé. Cela empêche la bonne continuité écologique car cela constitue un effet seuil. D'ailleurs, juste en aval de ce moulin, la rivière est fortement ensablée.

Question :

- **Que comptez-vous faire pour gérer ce problème ?**

8) Entre le moulin de la Claie et le pont de la RN 166, 2 étangs ont été réalisés. Les propriétaires ont surélevé le lit majeur et les berges. D'après vos écrits, cela favorise la montée des crues. Ainsi, au lieu-dit La Ville des Prés (légèrement en amont), il peut y avoir des répercussions négatives. De plus, par ces actions, ces propriétaires ont diminué les surfaces situées auparavant en zone humide.

Question :

- **Que comptez-vous faire pour gérer ce problème ?**

9) Entre le moulin de la Claie et le pont de la RN 166, la commune de Bohal possède une parcelle (parcelle cadastrée ZH 161). Cette dernière n'a jamais entretenu et cela malgré mes nombreux courriers adressés au maire (courrier avec AR), lettres restées sans réponse (sur plus de 10 ans). Pour mémoire, je lui ai proposé d'acheter cette parcelle d'une contenance de 0,67 ha pour 4000 €. Ainsi, le cas échéant, le contribuable va supporter le coût de l'entretien de cette parcelle.

Cf annexe 1 : photo de la parcelle.

10) Le Pont de la RN 166 : il faut faire des études complémentaires. En effet, par le travail d'un géomètre-expert, j'ai pu démontrer que l'étude réalisée par la SAFEGE sur ce pont est fautive. En effet, les plans fournis par la DDE sont faux. Les plans sont joints à ce document. Ce géomètre a ainsi démontré que le radier est beaucoup plus haut (+ 1 mètre). Cela constitue un frein à la continuité écologique.

Cf annexe 2 : coupes du pont de la RN 166 ; relevé fait par le géomètre-expert.

Dans ce document, le schéma du haut représente le pont tel qu'il a été mesuré par le géomètre-expert. Le plan du bas est une superposition entre le plan du géomètre-expert et le plan fourni par la DDE dans l'étude de 2001. Je vous laisse le soin d'apprécier la différence de section. **En réalité, le pont est beaucoup plus petit...**

Par ailleurs, au regard de la loi sur l'eau, ce pont est illégal. En effet, **le lit majeur est complètement bouché et le lit mineur a été réduit de 40% (la rivière à cet endroit fait 15 mètres de large et le pont ne fait que 9 mètres ; référence : étude SAFEGE 1985, page 11).**

Cf annexe 3 : page 11 de l'étude de 1985 ; point 3.3 : calcul du remous en amont d'un ouvrage unique pour une crue centennale.

Il est écrit : « un pont béton de largeur égale à celle du lit mineur soit 15 m ».

Revenons sur le risque inondation. Ce pont génère des remous, donc des aggravations des crues. En annexe 4, je vous laisse apprécier un élément exceptionnel : **entre le moulin de la Claie et Trébiguet, le fond du lit de la rivière la Claie a une pente positive.** Or à mi-distance sur ce portion de rivière a été réalisé le pont de la RN 166. Donc naturellement, le fond de la rivière présente une résistance à l'écoulement de l'eau et en plus l'Etat a fait un pont qui bouche 100% le lit majeur et restreint de 40% le lit mineur.

Questions :

- **Comment comptez-vous mesurer l'impact de ce pont au niveau des crues (remous) ?**
- **Comment comptez-vous gérer ce risque lié aux inondations ?**

NB : il faut retirer les passerelles placées sous ce pont car elles freinent l'écoulement de l'eau et génèrent de forts risques à la création d'embâcles.

11) Le pont de la RN 166 fait plus de 100 mètres de long.

Question :

- **Comment pouvez-vous être certain de la continuité écologique puisqu'il n'y a pas de lumière ?**

Cf annexe 5, partie verso.

Ailleurs, en France, la DDT communique sur "la réalisation d'un ouvrage permanent de traversée d'un cours d'eau". Toujours dans l'annexe 5 (partie recto), il figure des détails que l'Etat semble ignorer concernant ce pont. Par exemple, il est écrit que ces ouvrages doivent être correctement dimensionnés et que leurs bases doivent être enterrées d'au moins 30 cm sous la pente moyenne du cours d'eau. Dans le cas de la RN 166, le radier est plus élevé. Ce radier constitue un seuil. Cela perturbe la continuité écologique. De plus, c'est un facteur d'aggravation des inondations. En outre, il y a une aggravation de l'érosion des berges et du lit majeur.

Question :

- **Comment comptez-vous restreindre ces impacts ?**

12) Dans votre dossier, vous abordez le risque lié aux embâcles. Or le pont de la RN 166 ne possède aucun ouvrage de décharge.

Questions :

- **Etes-vous en mesure de caractériser l'importance de ce risque ?**
- **Que comptez-vous faire pour gérer ce risque qui intéresse particulièrement les riverains en amont de ce pont ?**
- **A l'heure actuelle, tout le monde parle de « gestion du risque ». Alors pourquoi dans ce cas de figure extrêmement précis, il n'en est pas discuté ?**

13) De chaque côté du pont de la RN 166, il y a des bassins de décantation : ceux-ci sont situés dans le lit majeur de la rivière. Ces derniers sont inondés lors des crues majeures. Il y a donc un réel danger de pollution de l'eau.

Questions :

- **Que comptez-vous faire pour gérer ce risque ?**
- **Peut-être, suffit-il de les déplacer ?**

14) En amont immédiat de ce pont, les berges ont été rehaussées. De plus, le lit majeur a été remblayé. Je le sais car j'exploite cette parcelle. Cela vient aggraver les inondations. De plus, cela constitue des surfaces retirées des zones humides.

Question :

- **Que comptez-vous faire ?**

L'action la plus simple serait de retirer ce remblai.

15) Au pont de Trébiguet, cet aménagement présente un effet seuil important. cf annexe 4 : profil du lit mineur.

Cela peut perturber la continuité écologique.

Action : retirer ce seuil en réalisant une pente plus régulière.

16) Selon le « Plans_Schema directeur_aval du dossier », vous avez identifié un morceau de mon champ comme étant un cours d'eau. Hors il n'en est nullement le cas, car il n'y a aucun écoulement d'eau à cet endroit, ni temporaire, ni permanent, sauf évidemment en période de crue. **Je vous demande en conséquence de retirer ma propriété privée de l'objet de votre projet.**

Conclusion

Des questions ont été posées. En l'état, je ne peux pas vous permettre de réaliser des travaux sur les terres m'appartenant, ni sur les terres que je loue.

Au niveau général concernant l'ensemble de la Claie, il y a trop de questions pour lesquelles il convient avant tout de répondre.

Annexe 1 : photo de la parcelle ZH 161



Commune de BOHAL

Rivière de La Claie

COUPE DE L'OUVRAGE

Echelle : 1/100



- Aménagement durable
- Environnement et paysages
- Ingénierie VRD
- Droit de l'urbanisme
- Géomètres-experts

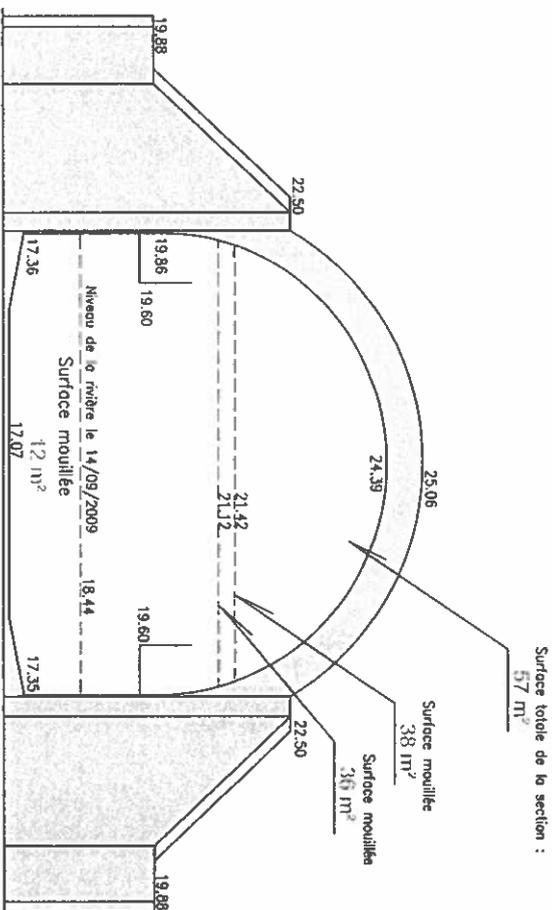
Parc d'activités de Larroiseau
8 rue ELIA MAILLART
BP 30183 56005 VANNES CEDEX
DOSSIER n°9V326

Tel : 02 97 47 23 90
Fax : 02 97 42 76 03
www.vannespoledevelopeco.com
www.gesur-bretonsud.com

17 septembre 2009

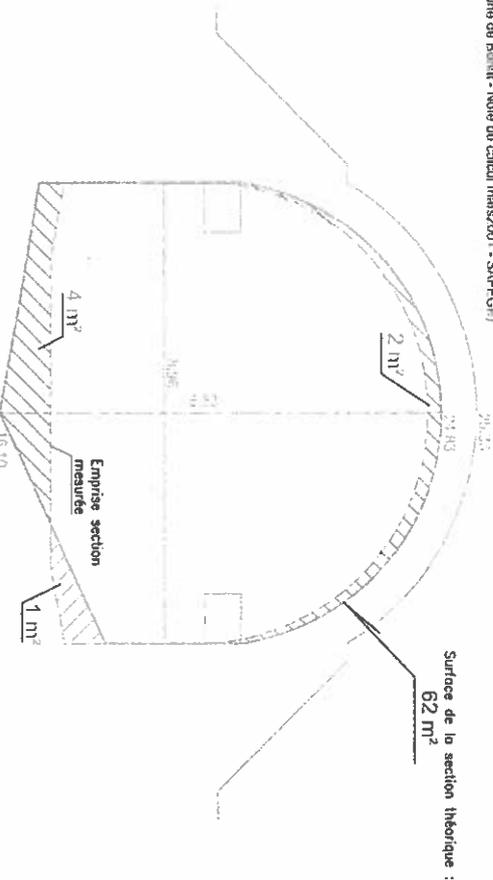
Relève de l'ouvrage de franchissement de la rivière de La Claie sous la voie express Vannes-Ploërmel
Mesures en date du 14/09/2009
Nivellement rattaché au NGF-IGN69

Coupe amont de l'ouvrage



Coupe théorique amont de l'ouvrage

(cortail de l'étude hydraulique de franchissement de la Claie par le RN 166 sur la commune de Bohal - Note de calcul mars2001 - SAFEGE)



5/16

3.3 - Etat projet : calcul du remous en amont d'un ouvrage unique

pour une crue centennale

Nous allons calculer le remous engendré par 3 ouvrages différents :

- Un pont béton de largeur égale à celle du lit mineur soit 15 m.
- Un pont béton de 10 m d'ouverture identique à celle de l'ensemble des ouvrages encadrant la zone d'étude :

Cf. tableau page 4.

- Une série d'ouvrages du type Conduit Matière compte-tenu de l'importance du remblai routier.

Pour les 2 premiers ouvrages, la méthode employée est celle du Laboratoire National d'Hydraulique (EDF CHATOU) présentée en annexe 9. Pour les Conduits Matières le calcul effectué est celui de la ligne d'eau depuis l'aval jusqu'à l'amont de l'ouvrage basé sur l'équation de BERNOUILLI en intégrant l'ensemble des pertes de charges (frottement, entrée, sortie).

Les résultats sont rassemblés dans le tableau ci-dessous :

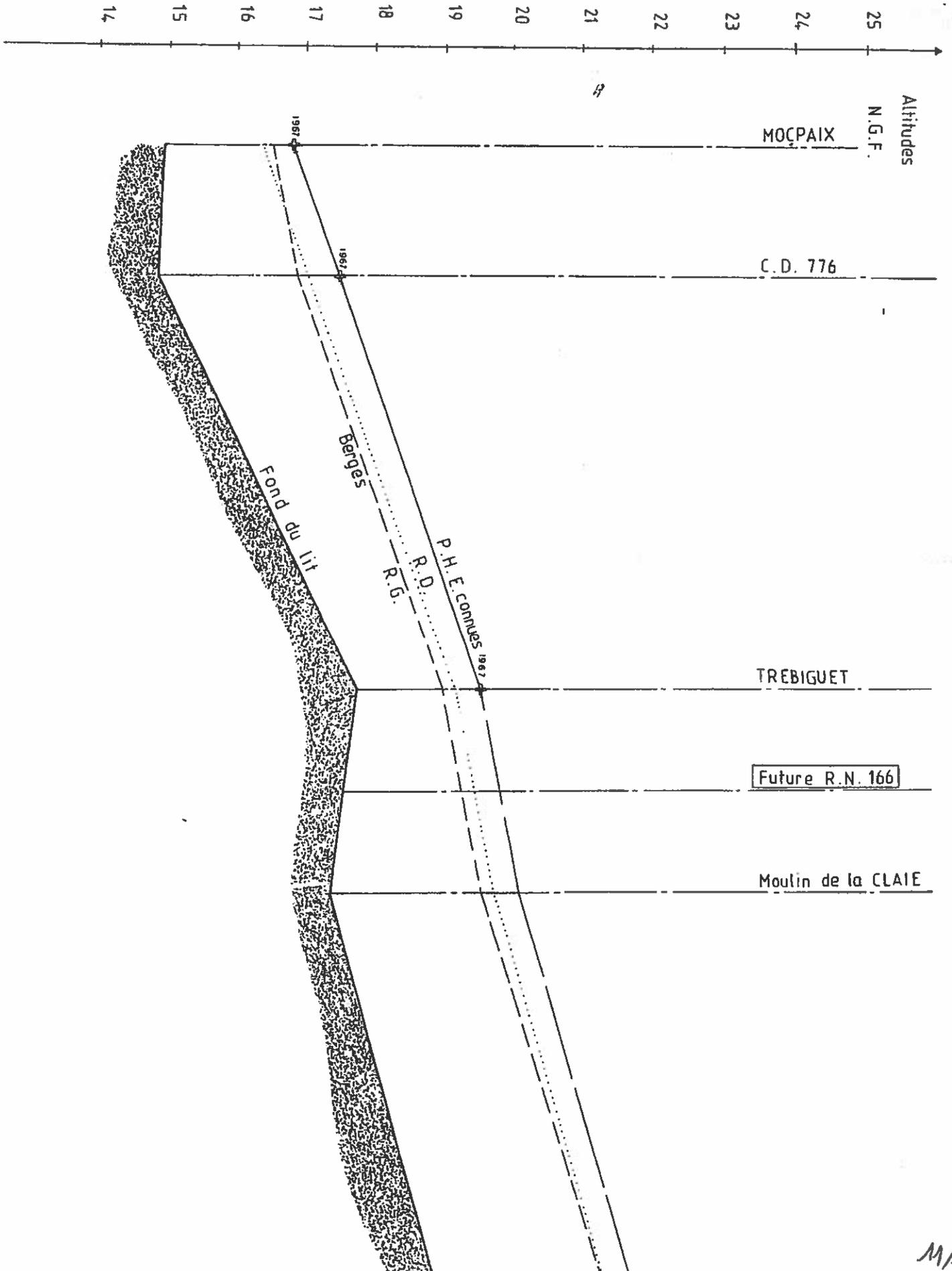
Type de solution	Remous en cm	Niveau amont	Cote minimale de la sous-poutre	Vitesse sous l'ouvrage m/s
Pont de 15 m	5,4	20,36	~ 21,35	1,30
Pont de 10 m	15,0	20,46	~ 21,45	1,75
Conduit Matière Multi-arche 5,43 x 4,04 m	~ 15,0	20,46		1,63

NOTA : Conduit matière multi-arche 5,43 X 4,04 m :



$$S = 2 \times 18,45 \text{ m}^2$$

Annexe 4



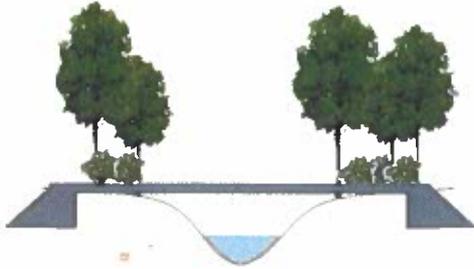
M/14

BUSAGE

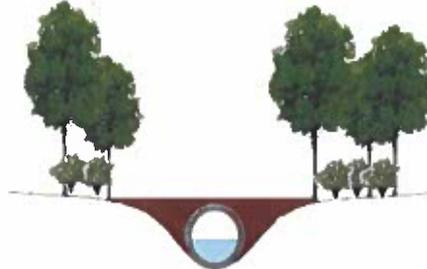
Réalisation d'un ouvrage permanent de traversée d'un cours d'eau

La mise en place de l'ouvrage ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques : poissons... et du transport naturel des sédiments).

RESPECT DE LA SECTION D'UN COURS D'EAU



MODIFICATION DE LA SECTION D'UN COURS D'EAU



La modification de la section d'écoulement peut engendrer des problèmes d'envasement, d'érosion et d'inondation.

La mise en place d'un pont (de moins de 10 m de large) de berge à berge, sans modifier les caractéristiques du lit mineur, n'est pas soumise à la loi sur l'eau.

Tout autre mode de franchissement entraîne une modification des profils du cours d'eau et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable aux travaux à déposer auprès de la Direction départementale des Territoires du Lot-et-Garonne.



Si vous optez pour un autre mode de franchissement que le pont, préférez la pose d'un dalot ou d'une demi-buse qui permet de reconstituer le lit du cours d'eau et de diminuer fortement l'impact de l'ouvrage.

Ces ouvrages doivent être convenablement dimensionnés vis-à-vis des crues et leurs bases doivent être enterrées d'au moins 30 cm sous la pente moyenne du cours d'eau.

BUSAGE

Réalisation d'un ouvrage permanent pour la traversée d'un cours d'eau

Annexe 5
Vuos

Réglementation :

Les opérations de busage relèvent des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Plusieurs rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau peuvent être activées lors d'une opération de busage :

NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU	
RUBRIQUES ET TRAVAUX	PROCÉDURE
3.1.2.0. Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	
1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.3.0. Installations ou ouvrages impactant la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique	
1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0. Destruction de frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique	
1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
2° Dans les autres cas	Déclaration

CONTACT

DDT

05 53 69 34 34

Techniciens rivière



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



ANNEXE 6

il s'agit de ma propriété

